



Décision n° 2023-DC-0758 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2023 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux transferts et rejets d'effluents et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, située à Pierrelatte

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le décret du 15 septembre 1994 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier l'installation nucléaire de base de conversion de nitrate d'uranyle, dénommée TU5, sur le site nucléaire qu'elle exploite à Pierrelatte ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2023-DC-0757 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2023 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, située à Pierrelatte ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté le 18 mars 2022 et approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu le courrier TRICASTIN-16-011890 du 2 septembre 2016 proposant la rubrique principale IED pour l'INB n° 155 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information auprès des grands équipements énergétiques du Tricastin en date du 21 novembre 2022 ;

Vu le courrier TRICASTIN-22-032398 d'Orano Chimie-Enrichissement du 3 août 2022 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 10 juin au 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les prélèvements, rejets d'effluents et la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 155 sont actuellement encadrés par la décision n° 2007-DC-0076 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2007 portant prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, au transfert d'effluents liquides et aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par AREVA NC sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;
2. au vu du retour d'expérience d'exploitation et de l'installation et des évolutions de la réglementation intervenues depuis l'adoption de cette décision, il convient de mettre à jour ce cadre réglementaire ;
3. les effluents liquides de l'INB n° 155 sont transférés de l'installation TU5 vers la station de traitement des effluents chimiques (STEC) de l'installation nucléaire de base secrète (INBS) du site du Tricastin, où ils sont neutralisés chimiquement sans être mélangés à d'autres effluents avant d'être rejetés ; une convention entre l'INB n° 155 et l'INBS définit les conditions dans lesquelles les effluents liquides sont transférés entre ces deux installations, exploitées l'une et l'autre par Orano Chimie-Enrichissement ; il convient donc d'encadrer ces transferts d'effluents ;
4. il convient de renforcer le suivi des rejets de certains paramètres et de compléter et adapter la surveillance de l'environnement ;
5. les valeurs limites imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
6. pour l'application de l'article R. 515-79 du code de l'environnement, les prescriptions imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 593-38 et R. 593-40 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement des effluents, ainsi que de transferts des effluents liquides, et de surveillance de l'environnement auxquelles doit satisfaire la société Orano Chimie-Enrichissement, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 125, avenue de Paris, 92 320 Châtillon, pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base (INB) n° 155, dénommée TU5, située sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme). Ces prescriptions sont définies en annexe à la présente décision.

La présente décision s'applique également aux équipements et installations nécessaires au fonctionnement de l'INB n° 155 et présents au sein du périmètre de l'INB n° 155.

La présente décision est applicable à l'exploitation en fonctionnements normal et en mode dégradé, tels que définis à l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 3

La décision n° 2007-DC-0076 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2007 portant prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, au transfert d'effluents liquides et aux rejets dans l'environnement d'effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par AREVA NC, sur le territoire de Pierrelatte (Drôme) est abrogée.

Article 4

La présente décision est prise sous réserve des droits des tiers.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire en même temps que la décision n° 2023-DC-0757 du 11 mai 2023 susvisée.

Fait à Montrouge, le 11 mai 2023,

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

* Commissaires présents en séance.

Annexe

à la décision n°2023-DC-0758 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2023 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux transferts et rejets d'effluents et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, située à Pierrelatte

Titre IV

Maîtrise des nuisances et de l'impact des installations sur l'environnement

Chapitre 1 : Maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents

Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 1 : Moyens généraux de l'exploitant

[ORA-155-ENV-7] Pour l'application de l'article R. 593-98 du code de l'environnement, l'activité principale de l'installation est la « fabrication de produits chimiques inorganiques » et les conclusions et documents de référence sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette activité sont ceux relatifs à la « Chimie inorganique - ammoniac, acides et engrais (LVIC-AAF) ».

[ORA-155-ENV-8] Toutes les dispositions sont prises dans la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'installation TU5, en particulier par l'utilisation des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, pour limiter les rejets dans l'environnement.

[ORA-155-ENV-9] Outre les contrôles et essais périodiques prévus à l'article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, l'exploitant réalise les contrôles et vérifications nécessaires au bon fonctionnement des installations et matériels nécessaires au respect des dispositions de la présente décision. En particulier, les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect de la présente décision.

[ORA-155-ENV-10] Outre les moyens techniques et organisationnels prévus au I de l'article 3.1.4 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les prélèvements et mesures réglementaires puissent être effectués en toutes circonstances.

[ORA-155-ENV-11] Les dispositifs de prélèvement et de mesure en continu des rejets sont munis d'alarmes signalant à l'exploitant toute interruption de leur fonctionnement. Toute interruption de leur fonctionnement donne lieu à des actions appropriées de l'exploitant dans les meilleurs délais.

[ORA-155-ENV-12] Les appareils de mesure du laboratoire de mesure de la radioactivité dans l'environnement et du laboratoire de contrôle des effluents radioactifs mentionnés à l'article 3.1.1 la décision du 16 juillet 2013 susvisée, ainsi que les appareils de mesure de l'INB n° 155 nécessaires à l'application des prescriptions en vigueur pour le contrôle des rejets d'effluents, font l'objet :

- d'un contrôle au moins mensuel de leur bon fonctionnement,
- d'une maintenance préventive et d'un étalonnage ou d'une vérification, selon une fréquence appropriée consignée dans le système de gestion intégrée.

[ORA-155-ENV-13] I. - L'exploitant dispose en toutes circonstances des données météorologiques locales. Ces données sont retransmises au poste de surveillance générale de l'installation.

II. - La station météorologique de la plateforme du Tricastin permet de mesurer et d'enregistrer en continu la vitesse et la direction du vent, la pression atmosphérique, l'hygrométrie de l'air, la température et la pluviométrie. Ces données sont transmises en continu et disponibles en salle de conduite d'exploitation.

III. - En cas d'indisponibilité de l'une des mesures mentionnée au II, l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de retrouver au plus vite sa disponibilité. Pendant la période d'indisponibilité, l'exploitant utilise les données de la station Météo-France de Montélimar-Ancône.

Sous-section 2 : Registres

[ORA-155-ENV-14] Outre les résultats, les incidents et les informations mentionnés à l'article 5.1.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, le registre prévu au I de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé comprend ou mentionne :

- a) pour chaque type d'effluent, gazeux ou liquide, les états mensuels précisant, en tant que de besoin, pour chaque catégorie de rejets (continus ou discontinus) et pour chacun d'entre eux :
 - la référence, la date, la durée, le volume et l'activité du rejet ;
 - le débit de l'effluent, l'émissaire de rejet ;
 - la composition et les activités ou les concentrations volumiques mesurées, pour chaque catégorie d'effluents ;
 - pour les effluents gazeux radioactifs, les conditions météorologiques détaillées (conditions de dispersion, pression, température, direction et vitesse du vent, pluviosité...) pendant le rejet.
- b) les résultats des mesures dans l'environnement, notamment les activités volumiques mesurées après dispersion des effluents dans le milieu récepteur ;
- c) tous les incidents de fonctionnement, tels que ruptures de filtre, variation des débits, arrêts de ventilateurs, pannes d'appareils de mesure de débit ou d'activités.

Sous-section 3 : Contrôles exercés par l'Autorité de sûreté nucléaire

[ORA-155-ENV-15] Lors des opérations de contrôle, l'exploitant apporte aux inspecteurs de la sûreté nucléaire toute l'aide nécessaire à la prise d'échantillons et à la réalisation de mesures ou d'analyses.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

[ORA-155-ENV-16] L'exploitant ne prélève pas d'eau directement dans le milieu naturel dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155 à l'exception des prélèvements ponctuels dans les ouvrages souterrains exécutés en vue de la surveillance des eaux souterraines.

[ORA-155-ENV-17] L'exploitant dispose de moyens de mesure de ses consommations d'eau potable, industrielle et déminéralisée.

[ORA-155-ENV-18] Le volume d'eau potable, industrielle et déminéralisée utilisé pour le fonctionnement de l'installation TU5 ne dépasse pas un total de 4000 m³/an.

Section 3 : Rejets d'effluents

Sous-section 1 : Dispositions communes relatives aux rejets d'effluents

[ORA-155-ENV-19] Les radionucléides présents dans les effluents radioactifs sont constitués des isotopes de l'uranium, des éléments transuraniens, des produits de fission, de tritium et de carbone-14, issus des substances radioactives dont la mise en œuvre est autorisée dans l'installation. Ces radionucléides constituent le spectre de référence, au sens de l'article 3.2.8 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, qui est à ce titre décrit dans le système de gestion intégrée.

[ORA-155-ENV-20] Les équipements et éléments nécessaires à la collecte, au prétraitement, au traitement, au transfert, à l'entreposage et au rejet d'effluents sont conçus, construits et exploités de façon à assurer leurs fonctions en cas de variations des caractéristiques des effluents bruts, telles que le débit, la température ou la composition. Ces variations sont à prendre en compte dans les états transitoires des installations à l'origine de l'effluent, notamment en période de démarrage ou d'arrêt des installations.

[ORA-155-ENV-21] Pour l'application de l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 susvisée, l'exploitant réalise les vérifications et mesures nécessaires au bon fonctionnement des installations de prétraitement, de traitement et d'entreposage des effluents. Ces installations sont conçues, exploitées, régulièrement entretenues et périodiquement contrôlées de manière à pouvoir vérifier à tout moment leur efficacité et à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

[ORA-155-ENV-22] Toute modification apportée par l'exploitant aux ouvrages de rejets, à leur installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité à leur voisinage, et de nature à entraîner des conséquences sur les rejets d'effluents gazeux ou les transferts d'effluents liquides, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et appréciée au regard des critères définis à l'article 3.1.1 de la décision du 30 novembre 2017 susvisée.

Sous-section 2 : Rejets d'effluents gazeux

Dispositions générales

[ORA-155-ENV-23] I. - Les effluents gazeux radioactifs et présentant un risque chimique provenant de toutes les opérations réalisées dans le bâtiment TU5 sont rejetés par une cheminée unique associée à ce bâtiment. Ils sont extraits au plus près des points d'émission.

II. - Les effluents gazeux du groupe électrogène de secours sont rejetés par une cheminée dédiée située au niveau de celui-ci.

III. - La cuve d'eau oxygénée dispose d'un évent dont l'exutoire se situe en toiture.

[ORA-155-ENV-24] Les cheminées ont les caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Débit minimal en exploitation normale en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en exploitation normale en m/s
Cheminée du bâtiment TU5	38	46 000	8
Cheminée du groupe électrogène de secours	10	11 000	25,12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

[ORA-155-ENV-25] Les effluents gazeux de l'installation, rejetés par la cheminée du bâtiment TU5, sont filtrés ou traités avant rejet.

[ORA-155-ENV-26] L'installation n'utilise aucune substance ou mélange auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ; ou de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351.

Gestion des installations et des rejets

[ORA-155-ENV-27] La cheminée de rejet d'effluents du bâtiment TU5 est équipée de dispositifs de mesure et de prélèvement en continu permettant de mettre en œuvre le programme de surveillance et de contrôle prévu ci-après. Ces dispositifs sont doublés.

[ORA-155-ENV-28] Ces dispositifs sont implantés de telle sorte qu'ils permettent de réaliser des mesures représentatives de l'effluent gazeux rejeté.

[ORA-155-ENV-29] L'efficacité des systèmes de filtration et de traitement des effluents gazeux de l'installation avant rejet par la cheminée du bâtiment TU5 (mentionnés à la prescription [ORA-155-ENV-25]) est testée annuellement.

[ORA-155-ENV-30] Le bon état de tous les conduits de transfert (gainés) et cheminée des effluents radioactifs ou chimiques gazeux et le bon fonctionnement des appareils de mesure, ainsi que des alarmes associées, équipant ces dispositifs de transfert sont vérifiés périodiquement par l'exploitant, et au moins une fois par an.

Surveillance des rejets gazeux

[ORA-155-ENV-31] Outre la surveillance prévue à l'article 3.2.21 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, les rejets de la cheminée du bâtiment TU5 font l'objet des contrôles et analyses suivants :

- mesure en continu avec enregistrement du débit d'émission de l'effluent ;
- mesure en continu, avec enregistrement, des activités alpha et bêta globales de l'effluent ; ce dispositif est doublé et associé à des alarmes retransmises en salle de conduite centrale ; les seuils d'alarmes sont fixés à 0,2 Bq/m³ pour l'activité alpha globale hors radioéléments naturels et à 0,4 Bq/m³ pour l'activité bêta globale hors radioéléments naturels ;
- mesure en continu, avec enregistrement, de la concentration des oxydes d'azote, le dispositif de mesure est doublé et est muni d'une alarme retransmise en salle de conduite centrale, dont le seuil est fixé dans le système de gestion intégrée ;
- mesure des activités alpha et bêta globales, pour chacune des quatre périodes mensuelles suivantes d'un même mois, à plus ou moins un jour près : du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21 et du 22 à la fin du mois ; ce prélèvement est doublé ;
- la détermination mensuelle, par des méthodes garantissant des seuils de décision ne dépassant pas 2,5.10⁻⁵ Bq/m³ en ²³⁹Pu et en ⁶⁰Co, sur le regroupement des filtres prélevés aux périodes définies ci-dessus de :
 - o l'activité volumique moyenne des isotopes de l'uranium ;
 - o l'activité volumique moyenne des éléments transuraniens ;
 - o l'activité volumique moyenne des produits de fission et d'activation, notamment les éléments suivants : ⁶⁰Co, ⁹⁵Nb, ⁹⁵Zr, ⁹⁹Tc, ¹⁰³Ru, ¹⁰⁶Ru+¹⁰⁶Rh, ¹²⁵Sb, ¹³⁴Cs, ¹³⁷Cs+^{137m}Ba et ¹⁴⁴Ce+¹⁴⁴Pr, ²³³Pa.

- lorsque des opérations de recyclage de matières provenant de réacteurs de la filière à uranium naturel-graphite-gaz (UNGG) sont réalisées, un prélèvement en continu du tritium et du carbone-14 avec détermination des activités par mois glissant ;
- mesure annuelle des autres paramètres, non radioactifs, listés dans la prescription [ORA-155-ENV-5] de la décision n° 2023-DC-0757 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2023, réalisée sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations contrôlées.

Sous-section 3 : Rejets d’effluents liquides

[ORA-155-ENV-32] L’installation ne rejette pas d’effluents liquides, radioactifs ou non radioactifs, directement dans l’environnement.

Section 4 : Transferts d’effluents liquides

Sous-section 1 : Dispositions générales

[ORA-155-ENV-33] Qu’ils soient radioactifs ou non, les effluents liquides de procédé sont transférés à la station de traitement des effluents, dénommée STEC, de l’installation nucléaire de base secrète (INBS) du site Orano du Tricastin, dûment autorisée en vue de leur rejet dans le milieu ambiant, après traitement.

[ORA-155-ENV-34] Les effluents liquides de l’installation sont constitués :

- des eaux usées provenant des installations sanitaires, dirigées vers le réseau de collecte de l’INBS qui aboutit à la station d’épuration de la société Orano Chimie-Enrichissement interne au site, avant rejet dans le canal de Donzère-Mondragon ;
- des eaux pluviales, dirigées par des canalisations d’eaux pluviales vers le réseau de l’INBS qui procède au rejet de ces effluents, conformément à son autorisation de rejet, dans le canal de Donzère-Mondragon. La superficie des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de l’ordre de 33 000 m² ;
- des effluents radioactifs liquides de procédé, transférés à la STEC de l’INBS, qui procède au rejet de ces effluents dans le canal de Donzère-Mondragon conformément à son autorisation de rejet. A cet effet, l’exploitant de TU5 dispose, au niveau de la STEC, d’un réservoir d’une capacité de 400 m³, spécifiquement affecté à son usage.

[ORA-155-ENV-35] Une convention précisant la nature, la quantité ainsi que les conditions de transfert des effluents est passée entre l’installation TU5 et l’installation de rejet et, le cas échéant, de traitement.

Cette convention fixe les limites d’acceptabilité des effluents transférés (caractéristiques, concentration, flux) et les exigences en matière de traitement des effluents avant leur rejet dans l’environnement. Elle énonce également les obligations respectives des installations en matière de respect de leurs autorisations ou prescriptions de rejets et de paramètres d’auto-surveillance.

[ORA-155-ENV-36] Les transferts d'effluents radioactifs liquides hors de l'installation ne sont réalisés qu'après traitement, si nécessaire, et contrôle, dans le respect des stipulations de la convention passée avec le destinataire.

L'exploitant s'assure que ses effluents sont compatibles avec l'installation de traitement et de rejet destinataire. En tant que de besoin, un traitement préalable au transfert est mis en place dans l'INB n° 155. En cas de transfert à la STEC de l'INBS, les effluents sont filtrés afin d'arrêter toutes les particules de diamètre supérieur à 25 microns.

[ORA-155-ENV-37] Les effluents non radioactifs de l'installation font l'objet d'un traitement, si nécessaire, avant leur transfert, afin de respecter les valeurs limites fixées dans la convention passée avec le destinataire.

[ORA-155-ENV-38] En cas d'indisponibilité de la STEC de l'INBS, un transfert dans une autre installation de traitement et de rejet dûment autorisée et présentant des performances de traitement équivalentes est soumis à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

[ORA-155-ENV-39] Les ouvrages de collecte des effluents permettent la collecte séparée le plus en amont possible des différents types d'effluents liquides et leur acheminement, en tant que de besoin, vers l'ouvrage de traitement spécifique avant mélange entre elles ou de rejet approprié.

[ORA-155-ENV-40] Les unités d'entreposage et de traitement d'effluents disposent d'équipements dédiés permettant de collecter, d'entreposer et de traiter séparément, suivant leur nature (effluents radioactifs, eaux usées, eaux pluviales) et leur origine, la totalité des effluents produits dans l'installation TU5.

[ORA-155-ENV-41] Les liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et les réseaux de collecte des eaux pluviales ou le milieu récepteur ou les réseaux d'assainissement extérieurs à l'établissement autres que ceux d'Orano Chimie-Enrichissement mentionnés dans la présente décision sont interdites.

[ORA-155-ENV-42] L'étanchéité de toutes les canalisations de transfert des effluents, y compris les conduites d'amenée des effluents aux cuves d'entreposage d'effluents, ainsi que de l'ensemble des réservoirs fait l'objet de vérifications au minimum annuelles.

[ORA-155-ENV-43] Le bon fonctionnement des appareils de mesure et des alarmes associées se trouvant sur ces canalisations et au niveau des réservoirs associés aux effluents liquides est vérifié au moins semestriellement. Ces appareils font l'objet d'une maintenance et de contrôles périodiques selon une fréquence adaptée.

Sous-section 2 : Effluents liquides radioactifs

[ORA-155-ENV-44] Le bon fonctionnement des vannes et des clapets équipant les canalisations véhiculant les effluents radioactifs est vérifié au moins annuellement.

[ORA-155-ENV-45] Des réservoirs d'entreposage permettent de collecter les effluents radioactifs de l'installation TU5. Ils sont strictement réservés à l'entreposage des effluents avant transfert.

[ORA-155-ENV-46] Les réservoirs d'entreposage des effluents radioactifs avant transfert sont munis d'un cuvelage de rétention ou d'un dispositif apportant les mêmes garanties. L'installation dispose de trois réservoirs de 70 m³ réservés à l'entreposage intermédiaire des effluents radioactifs.

[ORA-155-ENV-47] L'exploitant met en place un dispositif permettant de déterminer, lors de chaque transfert, le volume des effluents radioactifs transférés.

[ORA-155-ENV-48] L'exploitant communique à l'installation de traitement destinataire, dans le respect de la convention prévue à la prescription [ORA-155-ENV-35], les caractéristiques des effluents radioactifs liquides qui lui sont transférés pour traitement et rejet : origines des effluents, compositions radiologique et chimique, et volume.

[ORA-155-ENV-49] L'exploitant réalise des vérifications périodiques visant à s'assurer que le processus de traitement par une autre installation de ses effluents liquides radioactifs et des rejets en résultant, au-delà de son périmètre, reste conforme à la réglementation en vigueur. Ces vérifications portent sur l'acheminement des effluents liquides radioactifs jusqu'à leur lieu de traitement, sur le processus de traitement des effluents, sur la traçabilité des effluents et sur les contrôles analytiques des rejets.

Sous-section 3 : Limites de transfert

[ORA-155-ENV-50] I. - Les eaux pluviales non polluées recueillies dans le périmètre de l'installation transitent (via l'exutoire EP15 en sortie de l'INB n° 155) vers l'INBS puis sont rejetées dans le canal de Donzère-Mondragon, et respectent les valeurs limites suivantes. Leur traitement ne conduit pas à un rejet dans le milieu ambiant supérieur à ces mêmes valeurs.

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/L)
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	30
MEST	1305	35
Hydrocarbures	7009	1

II. - Une fois par an, une analyse du pH, des hydrocarbures, de la DBO5, de la DCO, de la teneur en uranium et des MEST est réalisée sur un échantillon prélevé à l'exutoire de l'installation (EP15).

[ORA-155-ENV-51] Les effluents radioactifs liquides de l'installation TU5 transférés à la STEC respectent les valeurs limites suivantes. Une analyse préalable confirme le respect de l'activité volumique avant transfert. Leur traitement ne conduit pas à un rejet dans le milieu ambiant supérieur à ces mêmes valeurs.

Paramètre	Activité volumique (Bq/L)	Activité annuelle transférée (en GBq/an)
Isotopes de l'uranium	330	0,15
Eléments transuraniens	150	0,13
Produits de fission (hors tritium et carbone-14)	50 000	0,5

[ORA-155-ENV-52] En cas de transfert à la STEC de l'INBS, une dilution minimale d'un facteur 6 est assurée dans un des deux bassins de dilution de la STEC de l'INBS, un seul bassin de l'établissement pouvant être vidangé à la fois. Les activités transférées au cours d'un mois ne doivent pas dépasser le sixième des limites annuelles correspondantes.

[ORA-155-ENV-53] L'activité mensuelle transférée sous forme liquide ne dépasse pas le sixième des limites annuelles correspondantes.

[ORA-155-ENV-54] L'activité volumique ajoutée, calculée après dilution totale dans les eaux du canal, ne dépasse pas, en valeur moyenne quotidienne, pour les rejets de bassins de dilution contenant des effluents issus de l'installation TU5 :

- 1 mBq/L ou 1 millibecquerel par litre pour l'ensemble des isotopes de l'uranium ;
- 3 mBq/L ou 3 millibecquerel par litre pour l'ensemble des produits de fission (hors tritium et carbone-14) ;
- 50 µBq/L ou 50 microbecquerel par litre pour les éléments transuraniens.

[ORA-155-ENV-55] Les effluents chimiques liquides de l'installation TU5 transférés à la STEC respectent les valeurs limites suivantes, à l'entrée de l'installation de traitement. Leur traitement ne conduit pas à un rejet dans le milieu ambiant supérieur à ces mêmes valeurs.

Substances	Code SANDRE	Quantités cumulées annuelles (en kg)	Concentrations Volumiques dans l'effluent	Fréquence de contrôle
Nitrates (NO ₃)	1340	2 000	1 g/L	À chaque transfert du contenu d'une cuve de TU5

Substances	Code SANDRE	Quantités cumulées annuelles (en kg)	Concentrations Volumiques dans l'effluent	Fréquence de contrôle
Chlorures (Cl)	1337	100	0,1 g/L	À chaque transfert du contenu d'une cuve de TU5
Sodium (Na)	1375	500	2 g/L	À chaque transfert du contenu d'une cuve de TU5
Zinc et ses composés (Zn)	1383	-	0,8 mg/L	À chaque transfert du contenu d'une cuve de TU5
Fer (Fe) + Aluminium (Al)	7714	-	5 mg/L	Trimestrielle
Cuivre et composés (Cu)	1392	-	0,15 mg/L	Trimestrielle
Manganèse et composés (Mn)	1394	-	1 mg/L	Trimestrielle
Plomb et ses composés (Pb)	1382		0,1 mg/L	Trimestrielle
Nickel et ses composés (Ni)	1386		0,2 mg/L	Trimestrielle
Chrome et ses composés (Cr)	1389		0,1 mg/L	Trimestrielle

[ORA-155-ENV-56] Le volume d'effluents radioactifs liquides de procédé transférés à la STEC est inférieur ou égal à 6000 m³ par an.

Sous-section 4 : Surveillance des transferts de liquides non radioactifs

[ORA-155-ENV-57] Pour l'application de l'article 3.2.13 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, l'exploitant effectue, en un point représentatif de chaque réseau d'effluents non radioactifs (réseaux d'eaux usées domestiques, d'eaux pluviales), des mesures des activités alpha et bêta globale par des méthodes garantissant des seuils de décision ne dépassant pas 0,1 Bq/L en activité alpha globale et 0,5 Bq/L en activité bêta globale.

[ORA-155-ENV-58] Les canalisations d'eaux pluviales font l'objet d'un contrôle d'intégrité au minimum décennal. Ce contrôle peut être réalisé dans le cadre du réexamen périodique au titre de l'article L. 593-18 du code de l'environnement.

Sous-section 5 : Surveillance des transferts de liquides radioactifs

[ORA-155-ENV-59] Dans l'installation TU5 est prévu un point de prélèvement des effluents liquides, avant transfert à la STEC, permettant de réaliser une prise d'échantillon.

[ORA-155-ENV-60] Préalablement à tout transfert et afin de vérifier l'acceptabilité du transfert, un échantillon représentatif du volume d'effluents radioactifs à transférer fait l'objet d'une détermination de l'activité volumique des isotopes de l'uranium, de l'ensemble des produits de fission (hors tritium et carbone-14) et des éléments transuraniens.

[ORA-155-ENV-61] Une fois par an, l'exploitant vérifie, sur un échantillon représentatif des effluents liquides de l'installation transférés à la STEC, le respect des concentrations définies à la prescription [ORA-155-ENV-54]. Dans le cas de campagnes de recyclage des matières provenant de réacteurs UNGG, il vérifie par ailleurs que les concentrations en tritium et en carbone-14 des effluents sont inférieures respectivement à 500 Bq/L et 25 Bq/L. Pour le tritium, l'exploitant s'assure du respect d'un flux annuel compatible avec la limite de rejet de la STEC fixée à 2 GBq par an.

[ORA-155-ENV-62] I. - Le bilan des activités rejetées dans le canal de DonzèreMondragon originaires de l'installation TU5 est établi à partir des analyses, réalisées sur le contenu du réservoir dédié de la STEC, de l'activité des isotopes de l'uranium, des éléments transuraniens, du tritium, du carbone-14 et des produits de fission, préalablement à son transfert dans le bassin de dilution.

II. - L'exploitant n'est pas autorisé à vidanger de rétention de l'installation sans avoir eu connaissance du résultat d'une analyse préalable de la teneur en uranium total et une estimation du volume à rejeter.

Chapitre 4 : Surveillance de l'environnement

Section 1 : Dispositions générales en matière de surveillance de l'environnement

[ORA-155-ENV-63] Pour l'ensemble des milieux surveillés, la surveillance de l'environnement peut être commune à plusieurs installations du site nucléaire du Tricastin, sous réserve des dispositions du IV de l'article 3.1.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée.

[ORA-155-ENV-64] Les stations de prélèvement et de mesure en continu par des appareils, implantées sur le site nucléaire du Tricastin, sont munies d'alarmes, retransmises à un poste de regroupement des alarmes, signalant toute interruption de leur fonctionnement.

[ORA-155-ENV-65] Toute modification de localisation de point de mesure ou de prélèvement dans le respect de la réglementation générale et de la présente décision est soumise à l'information préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire. Toute autre modification du programme de surveillance de l'environnement est soumise à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Section 2 : Surveillance du compartiment atmosphérique et terrestre

Sous-section 1 : Surveillance de la radioactivité

[ORA-155-ENV-66] Pour l'application de l'article 3.3.3 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, la surveillance de la radioactivité dans les compartiments atmosphérique et terrestre de l'environnement par l'exploitant comporte au minimum :

- l'enregistrement en continu du rayonnement gamma ambiant en quatre points (DD10, DD20, DD202, DD4) du site nucléaire du Tricastin ;
- la mesure systématique du débit de dose gamma ambiant, à fréquence mensuelle, aux limites du site nucléaire du Tricastin, en au moins vingt-et-un points (D1 à D8, D11 à D18 et D210 à D214) de la clôture de ce site, ainsi qu'aux stations de surveillance DD5 à DD8. Un dosimètre DD5, dit témoin, est implanté de telle sorte à évaluer le bruit de fond local hors d'influence de la plateforme du Tricastin ;
- en sept points du site nucléaire du Tricastin (PA1 à PA7), aux stations de surveillance PA8 à PA11, une station d'aspiration en continu des poussières atmosphériques sur filtre fixe, qui est changé et analysé au moins une fois par jour. Sur ces poussières, il est procédé au minimum, pour chaque station, à la détermination quotidienne des activités alpha globale et bêta globale hors radon et ses descendants. En cas de dépassement de la valeur de 0,001 Bq/m³ en activité alpha globale, l'exploitant procède à une analyse complémentaire par spectrométries gamma et alpha. En cas de dépassement de la valeur de 0,002 Bq/m³ en activité bêta globale, l'exploitant procède à une analyse complémentaire par spectrométrie gamma. En fin de mois, l'exploitant réalise, pour les stations de surveillance de Faveyrolles (PA8), des Prés Guérinés (PA9), de Bollène la Croisière (PA10) et de Lapalud (PA11), une spectrométrie gamma et une mesure des émetteurs alpha par spectrométrie alpha ou ICP/MS sur le regroupement des filtres prélevés quotidiennement ;
- en deux points (PA8 et PA9), une détermination hebdomadaire de l'activité du tritium et du carbone-14 ;
- aux onze points (PA1 à PA11), des prélèvements mensuels des retombées atmosphériques (RA1 à RA11), donnant lieu à la détermination des activités alpha globale, bêta globale, de la teneur en uranium. Ces analyses sont complétées, en RA8 et RA9, par la détermination mensuelle de l'activité du tritium ;
- en deux points, au Nord (PA1) et au Sud du site (ET320 - Rive gauche de la Gaffière sous ES3), des prélèvements bimensuels des précipitations atmosphériques (RP1 au Nord et RP2 au Sud), donnant lieu à la détermination des activités alpha globale, bêta globale, de la teneur en uranium et à une analyse isotopique complémentaire des différents isotopes de l'uranium sur le regroupement mensuel des précipitations ;
- aux stations de surveillance de ID1 à ID4, un prélèvement mensuel de végétaux (herbes) donnent lieu à une mesure de la teneur en uranium, des isotopes de l'uranium et des éléments transuraniens, ainsi qu'une mesure par spectrométrie gamma portant sur les radionucléides rejetés sous forme gazeuse, qui comprend une mesure du potassium-40 ;

- une campagne annuelle de prélèvements sur les principales productions agricoles donnant lieu à une mesure de la teneur en uranium, des isotopes de l'uranium et des éléments transuraniens, ainsi qu'une mesure par spectrométrie gamma portant sur les radionucléides rejetés sous forme gazeuse, qui comprend une mesure du potassium-40 ;
- aux stations de surveillance ID1 à ID4, un prélèvement annuel de la couche superficielle des terres donnant lieu à une mesure de la teneur en uranium, des isotopes de l'uranium et des éléments transuraniens, ainsi qu'une spectrométrie gamma portant sur les radionucléides rejetés sous forme gazeuse, qui comprend une mesure du potassium-40 ;
- un prélèvement annuel de lait produit au voisinage de l'installation, de préférence sous les vents dominants, donnant lieu à une mesure par spectrométrie gamma portant sur les radionucléides rejetés sous forme gazeuse qui comprend une mesure du potassium 40.

Sous-section 2 : Surveillance physico-chimique

[ORA-155-ENV-67] La surveillance chimique dans les compartiments atmosphérique et terrestre de l'environnement par l'exploitant comporte au minimum :

- en sept points du site nucléaire du Tricastin (PA1 à PA11), une station de prélèvement en continu de l'air par barbotage avec une analyse mensuelle des fluorures ;
- des prélèvements mensuels des retombées atmosphériques aux points RA1 et RA6 donnant lieu à la détermination de la teneur en fluorures ;
- en deux points, au Nord (PA1) et au Sud du site (ET320 - Rive gauche de la Gaffière sous ES3), une analyse mensuelle des précipitations atmosphériques (RP1 au Nord et RP2 au Sud), de la teneur en fluorures sur le regroupement mensuel des précipitations atmosphériques ;
- annuellement, une analyse de la teneur en fluorures sur un prélèvement de végétaux sensibles et représentatifs.

Section 3: Surveillance du compartiment aquatique

Sous-section 1 : Surveillance de la radioactivité

[ORA-155-ENV-68] Pour l'application de l'article 3.3.3 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, la surveillance de la radioactivité dans le compartiment aquatique de l'environnement par l'exploitant comporte au minimum :

- des prélèvements en continu de l'eau du canal de Donzère-Mondragon, effectués en amont (ES7) et en aval (ES8) du point de rejet des effluents radioactifs. Pour chacune des stations de prélèvements et pour chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit, à plus ou moins un jour : du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21 et du 22 à la fin du mois, il est constitué un échantillon moyen donnant lieu, au minimum, à une mesure des activités alpha globale et bêta globale et à une détermination des teneurs en potassium et en uranium ; en outre, à la station aval (ES8), il est procédé, sur un échantillon

moyen mensuel, à la détermination de l'activité des différents isotopes de l'uranium, des éléments transuraniens, du tritium, du carbone-14 et des produits de fission ;

- des prélèvements hebdomadaires aux points ES1 à ES3, et des prélèvements mensuels aux points ES4 à ES6 et au point ES9 donnant lieu à une mesure de la teneur en uranium et aux points EP1 à EP4 des prélèvements mensuels donnant lieu à une mesure des activités alpha globale et bêta globale et à une détermination de la teneur en uranium pour chacun de ces prélèvements ;
- des prélèvements annuels de l'eau de boisson au niveau des stations de pompage des villes de Pierrelatte, de Bollène et de Lapalud. Sur ces prélèvements, il est réalisé une mesure des activités alpha globale et bêta globale et une détermination des concentrations en potassium, et en uranium ;
- une campagne annuelle de prélèvement de sédiments, de végétaux aquatiques et de poissons, dans la Gaffière (ES3), le Lauzon (ES4), le canal de Donzère-Mondragon (ES7 et ES8), et le lac Trop Long (ES9), sur lesquels doit être effectuée la détermination de la teneur en uranium et une spectrométrie gamma portant notamment sur les radionucléides rejetés sous forme liquide et le potassium-40. En outre, pour l'aval (ES8) du point de rejet dans le canal de Donzère-Mondragon, il est réalisé une détermination de l'activité des isotopes de l'uranium, des éléments transuraniens et des produits de fission ;
- des prélèvements mensuels de l'eau de la nappe alluviale, au niveau des forages ET1 à ET7, ET11, ET13 à ET15, en vue de la mesure, au minimum, de la teneur en uranium.

Sous-section 2 : Surveillance physico-chimique et biologique

[ORA-155-ENV-69] La surveillance physico-chimique et biologique de l'environnement réalisée par l'exploitant permet de suivre l'évolution naturelle du milieu récepteur et de détecter une évolution anormale qui proviendrait de l'installation. Elle consiste en des prélèvements et mesures dont les natures, fréquences et localisations sont fixées par la présente décision.

[ORA-155-ENV-70] Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les limites de quantification retenues pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

[ORA-155-ENV-71] Pour la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant s'assure systématiquement de la représentativité du prélèvement réalisé, grâce notamment à un temps de purge minimal, la vérification de la stabilité des paramètres physico-chimique ou radiochimique du milieu ou toute autre méthode équivalente.

[ORA-155-ENV-72] Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement afin de s'assurer notamment de la cohérence et de la représentativité du prélèvement. De plus, le niveau piézométrique d'un réseau de piézomètres répartis sur l'ensemble du site est suivi en temps réel. L'exploitant joint annuellement, au registre prévu au I de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, une analyse commentée des hauteurs de nappe mesurées avec les fourchettes de niveaux relevés exprimés en mètres NGF.

[ORA-155-ENV-73] La surveillance chimique de l'environnement par l'exploitant comporte au minimum :

- des prélèvements mensuels d'eau aux points ES1 à ES9 donnant lieu à une analyse du pH et de la résistivité ;
- des prélèvements semestriels d'eau aux points ES1 à ES9 donnant lieu à une détermination de la teneur en hydrocarbures, en DCO et MES. En outre, aux stations amont (ES7) et aval (ES8) du canal de Donzère-Mondragon et au lac « Le Trop Long » (ES9), il est procédé à une mesure de l'azote total ;
- des prélèvements annuels aux points EP1 à EP4, donnant lieu à une mesure de la DCO, de la DBO5, des MEST et des hydrocarbures pour chacun de ces prélèvements ;
- des prélèvements de l'eau de la nappe à une fréquence de deux fois par an au moins (période de hautes-eaux et de basses-eaux), au niveau des ouvrages ET1 à ET 7, ET11, et ET13 à ET15, en vue de la mesure, au minimum, du pH et de la résistivité.
- des prélèvements annuels de l'eau de boisson des villes de Pierrelatte, de Bollène et Lapalud ; sur ces prélèvements, il est réalisé une mesure des fluorures.

[ORA-155-ENV-74] L'impact des installations sur les écosystèmes aquatiques fait l'objet d'un plan de surveillance adapté, tenu à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Conformément au I de l'article 3.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 susvisée, ce plan de surveillance porte sur l'évolution des écosystèmes susceptibles d'être affectés par les émissions et prélèvements d'eau de l'installation.

Section 4 : Implantation des points de prélèvements

[ORA-155-ENV-75] Les points de prélèvements pour la surveillance de l'environnement sont implantés comme suit :

Contrôle réalisé	Appellation du point de contrôle et localisation	
Enregistrement en continu du débit de dose gamma ambiant	DD4	Nord Est INB 138
	DD10	Point Nord site Orano Tricastin
	DD20	Ouest Parc électrique EPRO
	DD202	Sud bâtiment 866

Contrôle réalisé	Appellation du point de contrôle et localisation	
Débit d'exposition gamma ambiant	D1	Entrée Est site Tricastin
	D2	Intérieur site (clôture) TAR EPRO
	D3	Intérieur site (clôture) P4
	D4	Intérieur site (clôture) Sud P4
	D5	Entrée Sud site Tricastin
	D6	Intérieur site (clôture) Sud INB138
	D7	Intérieur site (clôture) Ouest GBII Sud
	D8	Clôture intérieur site Ouest Parc électrique EPRO
	D11	Clôture intérieur site pompage nord
	D12	Clôture intérieur site mâât météo
	D13	Clôture intérieur site zone CEA
	D14	Entrée Nord site Tricastin
	D15	Clôture intérieur site Conversion
	D16	Clôture intérieur site entrée Conversion
	D17	Clôture intérieur site Nord STEC
	D18	Clôture intérieur site Sud STEC
	D210	Environnement P35 NO
	D211	Environnement P35 O
	D212	Environnement P35 SO
	D213	Environnement P35 SSO
	D214	Environnement P35
DD5	Dosimètre témoin (Station de Faveyrolles)	
DD6	Clos de Bonnot	
DD7	Prés Guérinés	
DD8	Bollène la croisière	

Contrôle réalisé	Appellation du point de contrôle et localisation	
Poussières atmosphériques	PA1	Nord site Tricastin
	PA2	Entrée Nord site Tricastin
	PA3	Nord INB93
	PA4	Est Bassin Tampon
	PA5	Sud Ouest GBII Sud
	PA6	Nord URE
	PA7	Entrée Sud Tricastin
	PA8	Station Faveyrolles
	PA9	Station Prés Guérinés
	PA10	Station Bollène la Croisière
	PA11	Station ouest site vers Lapalud
Retombées atmosphériques	RA1	Nord site Tricastin
	RA2	Entrée Nord site Tricastin
	RA3	Nord INB93
	RA4	Est Bassin Tampon
	RA5	Sud Ouest GBII Sud
	RA6	Nord URE
	RA7	Entrée Sud Tricastin
	RA8	Station Faveyrolles
	RA9	Station Prés Guérinés
	RA10	Station Bollène la Croisière
	RA11	Station ouest site vers Lapalud

Contrôle réalisé	Appellation du point de contrôle et localisation	
Précipitations atmosphériques	RP1	Nord site Tricastin
	RP2	Sud du site (ET320 - Rive gauche de la Gaffière sous ES3)
Végétaux Productions agricoles locales Couche superficielle terrestre	ID1	Station Faveyrolles
	ID2	Station prés Guérinés
	ID3	Station Bollène la croisière
	ID4	Station Lapalud
Lait	LAIT1	Nord site Tricastin
	LAIT2	Sud site Tricastin
Sédiments Végétaux aquatiques Poissons	ES3	Gaffière aval site du Tricastin
	ES4	Lauzon (Bollène) aval site du Tricastin
	ES7	Canal de Donzère Mondragon amont site du Tricastin
	ES8	Canal de Donzère Mondragon aval site du Tricastin (pont canal DM D994)
	ES9	Lac « Le Trop Long »
Eau potable	Rb1	Eau potable ville de Pierrelatte
	Rb2	Eau potable ville de Bollène
	Rb3	Eau potable ville de Lapalud
Eaux pluviales	EP1	Bassin tampon AREVA NC
	EP2	Rejet Gaffière au nord du site EURODIF PRODUCTION
	EP3	Rejet Gaffière au sud du site du Tricastin
	EP4	Rejet Mayre Girarde au sud-ouest du site du Tricastin
	EP15	Exutoire des eaux pluviales de l'INB n° 155
Eaux de surface	ES1	Gaffière amont Tricastin
	ES2	Gaffière aval AREVA NC / COMURHEX
	ES3	Gaffière aval site du Tricastin
	ES4	Lauzon aval site du Tricastin
	ES5	Mayre Girarde amont site du Tricastin
	ES6	Mayre Girarde aval site du Tricastin
	ES7	Canal de Donzère Mondragon amont site du Tricastin
	ES8	Canal de Donzère Mondragon aval site du Tricastin
	ES9	Lac « Le Trop Long »
Eaux souterraines	ET1	Nord site du Tricastin
	ET2	Ouest FBFC
	ET3	Lac Huit
	ET4	S16 Lapalud
	ET5	Centre Tricastin
	ET6	S24 Nord Bassin tampon
	ET7	Ouest site (parc électrique INB93)
	ET11	COGEMA(STEC)
	ET13	Station de surveillance de Faveyrolles
	ET14	Station de surveillance des Prés Guérinés
	ET15	Station de surveillance de Bollène la Croisière

[ORA-155-ENV-76] Le programme de surveillance de l'environnement prévu au II de l'article 3.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 susvisée, notamment l'emplacement des différents points de mesures et de prélèvement, est déposé dans la préfecture de la Drôme, où il peut être consulté.

Titre VII

Information des autorités, des collectivités territoriales, des associations et du public

Chapitre 1 : Informations des pouvoirs publics

Section 1 : Moyens de vérification de la conformité

[ORA-155-ENV-77] L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire les justifications relatives au respect des dispositions de la présente décision, notamment les procédures analytiques et les méthodes de calcul qui sont utilisées pour vérifier la conformité aux dispositions de la présente décision et aux limites imposées par la décision n° 2023-DC-0757 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2023 susvisée. L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire de toute modification des méthodes de calcul, ainsi que de toute évolution relative au choix des méthodes de mesures retenues.

[ORA-155-ENV-78] Ces procédures analytiques sont conformes aux prescriptions fixées par l'Autorité de sûreté nucléaire. L'exploitant précise, pour chaque procédure analytique utilisée, les limites de quantification et seuils de décision associées. Ces limites de quantification et seuils de décision sont compatibles avec le niveau requis pour la vérification des limites imposées.

Section 2 : Incidents et accidents

[ORA-155-ENV-79] Tout incident ou anomalie de fonctionnement de l'installation nucléaire susceptible de concerner directement ou indirectement les dispositions de la présente décision, tel que fuite de réservoir ou de canalisation d'effluents gazeux et liquides, rejet non contrôlé, élévation anormale de la radioactivité ou de tout autre paramètre des effluents rejetés, indisponibilité de réservoirs réglementaires, détérioration de filtres, dépassement du seuil d'avertissement, réduction du débit à la cheminée principale, panne d'appareils de mesure de débits, d'activités ou de paramètres physico-chimiques, etc., fait l'objet d'une information immédiate à l'Autorité de sûreté nucléaire, et, selon leur domaine de compétence respectif, au préfet ou aux services chargés de la police des eaux. L'événement est signalé sur les documents mentionnés au I du 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour supprimer les causes de ces événements et limiter la durée d'indisponibilité du matériel.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles relatives à la déclaration des événements significatifs mentionnées à l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, ni aux mesures d'alerte prévues dans le plan d'urgence interne ou dans le plan particulier d'intervention.

[ORA-155-ENV-80] La même procédure d'information s'applique en cas de dépassement des limites de rejets mentionnées à l'annexe de la décision n°2023-DC-0757 du 11 mai 2023 susvisée ainsi que pour tout accroissement anormal de la radioactivité dans l'environnement de l'installation.

Chapitre 2 : Information du public

[ORA-155-ENV-81] La caractérisation des rejets présentée dans le rapport prévu à l'article 4.4.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé comporte notamment, outre la synthèse des pages du registre mentionné au II de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et les éléments mentionnés à l'article 5.3.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée :

- a) l'état des rejets annuels, en distinguant les rejets concertés des rejets continus et accidentels et leur répartition mensuelle (en activité et en flux pour les substances chimiques), ainsi que le bilan des mesures de surveillance réalisées sur les rejets et dans l'environnement. Ces informations sont accompagnées des commentaires nécessaires à leur bonne compréhension : carte à une échelle convenable du programme de surveillance (localisation des stations d'étude), situation des rejets par rapport aux limites réglementaires, comparaison des résultats de mesure dans l'environnement par rapport aux mesures initiales, explications quant à d'éventuels résultats anormaux... ;
- b) l'évaluation de l'exposition cumulée du public aux rayonnements ionisants du fait des activités nucléaires du site Orano du Tricastin. À cet effet, l'exploitant s'assure de la cohérence des hypothèses et modalités de calcul retenues pour l'estimation des doses reçues par le public pour les différentes installations du site ;
- c) l'estimation de l'impact des rejets chimiques ;
- d) les incertitudes associées aux mesures réalisées.